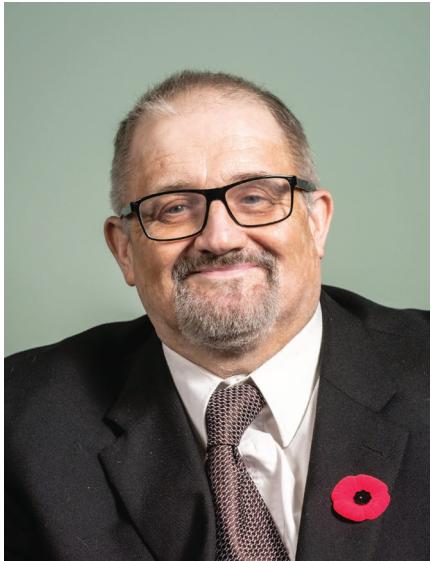


Recommandations sur les Norme en matière d'accessibilité dans l'environnement bâti Phase 2

Présentées au
ministre de la Justice
par le Conseil consultatif
sur l'accessibilité



Dédicace

Les présentes recommandations sont dédiées à Laurie Cranton, qui est décédé en mars 2022. Laurie était président du Comité d'élaboration des normes en matière d'environnement bâti depuis avril 2019.

Laurie a joué un rôle clé dans la création des recommandations du Conseil consultatif sur l'accessibilité pour une norme d'accessibilité en matière d'environnement bâti. Nous gardons un souvenir chaleureux de Laurie à titre de défenseur de l'accessibilité et de leader motivant. Il disait souvent : « nous pouvons accomplir de grandes choses si nous travaillons ensemble ». Laurie nous manquera énormément, et son héritage se perpétuera.

Table des matières

Introduction	3
Contexte	3
Processus d'élaboration des normes	4
Approche d'élaboration des recommandations	5
Recommandations sont des normes du CCA et non pas du comité d'élaboration des normes en matière d'environnement bâti	6
Recommandations de la Phase 2	7
Approches extérieures	7
Espaces intérieurs	10
Logements	14
Parcs et loisirs	15
Orientation et signalisation	17
Écoles et bibliothèques publiques	31
Glossaire	33

Introduction

Les présentes recommandations ont été préparées par Le Comité d'élaboration des la norme en matière d'environnement bâti et présentées au Conseil consultatif sur l'accessibilité en juillet 2021.

Le Conseil consultatif sur l'accessibilité a examiné ces recommandations, y a apporté des modifications et les a approuvées aux fins de présentation au ministre de la Justice en août 2021.

Contexte

La loi sur l'accessibilité (*Accessibility Act*) de la Nouvelle-Écosse, promulguée en 2017, reconnaît l'accessibilité comme un droit de la personne et fixe l'objectif d'une Nouvelle-Écosse accessible d'ici 2030. Elle permet au gouvernement d'élaborer des normes d'accessibilité dans six domaines, dont l'environnement bâti.

En septembre 2018, le gouvernement s'est engagé à élaborer la norme d'accessibilité dans l'environnement bâti. La portée de ces normes est de prévenir et d'éliminer les obstacles à l'accessibilité dans l'environnement bâti. L'environnement bâti désigne l'espace créé par l'humain dans lequel les gens vivent, travaillent, apprennent et se divertissent et comprend les bâtiments, les droits de passage et les espaces extérieurs. Les infrastructures fédérales, y compris les aéroports, les terminaux à conteneurs et les bâtiments appartenant au gouvernement du Canada ou loués par celui-ci, ne relèvent pas du mandat du Comité d'élaboration de la norme en matière d'environnement bâti.

En vertu de la loi sur l'accessibilité (*Accessibility Act*), le Conseil consultatif sur l'accessibilité (CCA) fait des recommandations au gouvernement sur la norme en matière d'environnement bâti. En mars 2019, le CCA a mis sur pied Le Comité d'élaboration des la norme en matière d'environnement bâti pour l'aider dans ce travail.

Le Comité d'élaboration de la norme en matière d'environnement bâti, qui représente les parties directement concernées et d'autres parties prenantes de partout dans la province, a effectué des recherches, tenu des discussions et organisé des consultations auprès de la communauté concernant les recommandations relatives à cette norme.

Le Comité a choisi de soumettre ses recommandations en deux phases. Les recommandations de la Phase 1 étaient des recommandations initiales qui relevaient les lacunes du code et les problèmes de sécurité. Au cours du processus d'élaboration des recommandations, elles sont devenues plus techniques que prévu, mais ne constituaient pas à elles seules un document complet. Les recommandations de la Phase 2 s'appuient sur ces dernières et sont des recommandations techniques qui, combinées à la Phase 1, constituent un ensemble complet de recommandations pour des normes en matière d'accessibilité dans l'environnement bâti pour la Nouvelle-Écosse.

Ce document détaille les recommandations de la Phase 2 proposées par le Comité d'élaboration de la norme en matière d'environnement bâti. Le Comité a examiné les normes existantes pour chaque domaine – y compris les recommandations de la Phase 1 qui ont été soumises par le Conseil consultatif sur l'accessibilité (CCA) au ministre de la Justice en août 2020 – et a déterminé les domaines dans lesquels des recommandations techniques sont nécessaires pour que la Nouvelle-Écosse soit accessible à toute une gamme de personnes aux situations de handicap.

Processus d'élaboration de la norme

Depuis avril 2019, le Comité d'élaboration de la norme en matière d'environnement bâti s'est réuni environ toutes les six semaines pour faire des recherches sur les thèmes abordés, discuter des obstacles à l'accessibilité et rédiger des recommandations.

Le Comité d'élaboration de la norme en matière d'environnement bâti a soumis ses recommandations de la Phase 1 au Conseil consultatif sur l'accessibilité (CCA) en juillet 2020 et travaille depuis à l'élaboration des recommandations techniques de la Phase 2.

En mars et avril 2021, les recommandations provisoires ont fait l'objet d'une consultation publique. Compte tenu de la nécessité de maintenir la distanciation physique pendant la pandémie mondiale, une série de neuf discussions de groupe a été menée en ligne, avec une représentation à travers la province. Des intervenants de nombreux secteurs ont été invités, notamment les parcs et loisirs, les municipalités, l'enseignement postsecondaire, les centres d'éducation, l'industrie, les organisations provinciales et communautaires de personnes en situation de handicap, les associations d'entreprises, le public et personnes en situation de handicap.

Au total, 64 personnes ont participé aux séances. Ce chiffre est légèrement inférieur aux prévisions, mais les conversations ont été riches et la rétroaction a été essentielle à l'élaboration des recommandations ci-jointes.

Voici les étapes restantes du processus d'élaboration de la norme.

- Le CCA présente les recommandations au ministre de la Justice. Ces recommandations sont rendues publiques.
- Le ministre prépare une proposition de norme d'accessibilité, en adoptant les recommandations du CCA en tout, en partie ou avec les modifications jugées nécessaires.
- Le ministre met la proposition de norme à la disposition du public pendant 60 jours.
- Le ministre consulte le CCA au sujet de tout commentaire reçu et révisera la norme proposée si nécessaire.
- Le ministre recommande la norme d'accessibilité au gouverneur en conseil pour approbation sous forme de réglementation.

Approche d'élaboration des recommandations

Le Comité d'élaboration de la norme en matière d'environnement bâti a déterminé qu'il convenait d'adopter une approche progressive pour l'élaboration des recommandations et il a divisé le travail en deux phases.

Phase 1 – Recommandations initiales pour chaque thème, en mettant l'accent sur les lacunes de la réglementation existante : espaces extérieurs, espaces intérieurs, systèmes d'urgence, choix de l'emplacement, logements et habitations, orientation et signalisation, parcs et loisirs.

Phase 2 – Recommandations techniques pour chaque thème, en se concentrant sur la création d'un ensemble complet de recommandations pour : les espaces extérieurs et intérieurs, les logements et habitations, l'orientation et la signalisation, les parcs et les loisirs, et les recommandations propres aux écoles et aux bibliothèques.

Recommandations sont des normes du CCA et non pas du comité d'élaboration des normes en matière d'environnement bâti

On prévoit que cette norme d'accessibilité seront mises en œuvre par une combinaison de modifications au code du bâtiment de la Nouvelle-Écosse, aux règlements sur l'accessibilité et aux directives connexes. Chacune des recommandations du présent rapport est assortie de l'instrument le plus pertinent pour sa mise en œuvre.

Le Comité d'élaboration de la norme en matière d'environnement bâti suggère fortement que les recommandations ci-jointes soient mises en œuvre intégralement et sans modification, en utilisant l'instrument recommandé.

Le Comité d'élaboration de la norme en matière d'environnement bâti a utilisé un modèle de prise de décision par consensus pour étudier toutes les recommandations. Tous les thèmes ont été approuvés à l'unanimité, à l'exception du logement, qui a été adopté à la majorité.

Le Comité d'élaboration de la norme en matière d'environnement bâti présente les recommandations suivantes au Conseil consultatif sur l'accessibilité.

Recommandations de la Phase 2

Approches extérieures

1. **Règlement** – Toutes les aires de repas extérieures nouvelles ou rénovées qui ne sont pas rattachées à un établissement intérieur devraient être au niveau de la rue ou accessibles par des rampes. Les espaces de restauration rattachés à un établissement intérieur devraient être accessibles aux fauteuils roulants par une porte située à l'intérieur du restaurant ou par une rampe rattachée à une terrasse. Les terrasses comprendront une barrière décelable à la canne autour de l'aire de restauration. Les barrières autour de l'aire de restauration présenteront un contraste de couleur de 70 %. L'itinéraire de déplacement accessible permettra de s'assurer que les piétons sont dirigés en toute sécurité à l'écart de la circulation. Des exemptions seront envisagées en cas de limitations structurales.
2. **Règlement** – Lorsqu'un bateau de trottoir est installé sur une voie de circulation extérieure, le bateau de trottoir doit s'aligner sur le sens de la circulation.
3. **Regulation** – Le contraste de couleur des bateaux de trottoirs tactiles sera maintenu à mesure que les trottoirs et les bateaux de trottoirs prendront de l'âge.
4. **Règlement** – Les services publics doivent s'assurer que les poteaux, les haubans, la signalisation commerciale et les autres infrastructures extérieures ne créent pas d'obstacles ou n'interfèrent pas avec les parcours clairement établis.
5. **Règlement** – Lorsque les trottoirs n'offrent pas un parcours clairement établi et dégagé en raison d'une construction, d'un retard dans le déneigement ou de l'absence de trottoir, les appareils d'aide à la mobilité seront autorisés dans les voies cyclables uniquement dans ces situations précises. Des pistes multifonctionnelles seront envisagées à la place des voies cyclables en consultant le comité du transport actif ou le personnel municipal, le cas échéant.
6. **Règlement** – Les principes de conception universelle seront intégrés à tous les projets provinciaux et municipaux au cours de la phase de conception. Cela revêt une importance particulière pour les projets impliquant la construction dans des espaces publics. Les contrats d'exploitation et d'entretien devraient également inclure les principes de conception universelle.

7. **Modification au code du bâtiment** – Toutes les portes publiques seront des portes à commande automatique à l'entrée principale et à toutes les entrées accessibles. Les portes coulissantes automatiques sont préférables, mais les portes automatiques avec un bouton sur le mur inférieur activé par la main et le pied sont également acceptables.
8. **Modification au code du bâtiment** – Une porte à assistance électrique doit :
 - s'ouvrir à 90 degrés dans un délai d'au moins 3 secondes,
 - rester en position d'ouverture complète pendant au moins 10 secondes,
 - pouvoir être arrêtée avec une force ne dépassant pas 66 N, sauf si elle est équipée d'un capteur de sécurité qui l'arrête automatiquement s'il y a un obstacle dans la trajectoire du mouvement; et
 - avoir (lorsqu'elle s'ouvre sur une voie de circulation) des garde-corps ou autres barrières (décelables au moyen d'une canne) perpendiculaires au mur où elle se trouve. Ces garde-corps seront d'une couleur contrastée à 70 %.
 - Ces garde-corps ou autres barrières doivent être dotés d'un barreau vertical d'une hauteur maximale de 680 mm.

Pour les portes qui ne sont pas activées automatiquement, les commandes pour ouvrir les portes à assistance électrique doivent : a) être situées le long du parcours ; b) être clairement visibles avant d'atteindre la porte ; et c) être adjacentes à une surface de plancher dégagée (1 350 mm par 800 mm) qui est à l'écart du mouvement de la porte, mais qui n'est pas à plus de 1 500 mm de celle-ci.

9. **Règlement** – Lors de l'élaboration des protocoles d'urgence et de sécurité, l'accessibilité de l'environnement bâti sera prise en compte.
10. **Lignes directrices** – Les bâtiments publics veilleront à ce que des mesures soient mises en place pour que l'accès aux entrées des bâtiments et aux places de stationnement accessibles soit dégagé de tout débris, notamment de la neige, des feuilles et d'autres types de débris.
11. **Lignes directrices** – Les espaces de rangement pour les vélos, les scooters et les autres appareils d'aide à la mobilité seront accessibles, conviviaux, de couleur contrastée et dotés d'une signalisation pertinente, conformément aux présentes normes.

- 12. Modification au code du bâtiment** – Les parcours menant des bâtiments aux trottoirs, aux routes et aux aires de stationnement doivent être décelables par les personnes ayant une perte de vision. Des indicateurs tactiles d'attention ou d'autres moyens de délimitation doivent être utilisés pour assurer un parcours direct de déplacement.
- 13. Règlement** – Un banc ou une zone offrant la possibilité de s'asseoir sur une voie de circulation devrait :
- avoir une surface plane et ferme;
 - avoir une zone plane à côté des places assises d'au moins 850 sur 1 200 mm pour accueillir les fauteuils roulants;
 - être de couleur contrastée par rapport à la zone qui l'entoure (p. ex., une plate-forme en ciment sur une pelouse);
 - prévoir un espace pour les animaux d'assistance;
 - prévoir un espace pour deux dispositifs d'aide à la mobilité.
- Le banc ou les endroits où s'asseoir devraient :
- être stables et préféablement munis d'un ancrage d'immobilisation au sol;
 - avoir un siège situé entre 450 et 500 mm du sol;
 - avoir des appuie-bras de chaque côté, s'il s'agit d'un banc; s'il s'agit de chaises multiples, il faudrait prévoir autant de variété que possible (p. ex., deux chaises, une avec des appuie-bras, une sans);
 - proposer des sièges de différentes largeurs et profondeurs, y compris des sièges bariatriques.
- 14. Modification au code du bâtiment** – Les mains courantes des entrées et des sentiers extérieurs seront conformes à la norme CSA B651.
- 15. Modification au code du bâtiment** – Article 3.8.2.2. *Entrées* (Voir le CNB, note A 3.8.2.2.)
- (1) À l'exception des entrées de service, toutes les entrées piétonnières d'un *bâtiment* mentionnées au paragraphe 3.8.2.1. (1) doivent être *accessibles* et se raccorder à un parcours extérieur *accessible* conforme au paragraphe 3.8.2.5. (1).
- 16. Règlement** – Les arrêts d'autobus seront conformes à la norme CSA B651 pour les arrêts d'autobus.

Espaces intérieurs

1. **Règlement** – (3) Dans un *bâtiment* où des toilettes sont exigées conformément à la sous-section 3.7.2. (CNB, Partie 3, Division B), une ou plusieurs *toilettes universelles sans obstacle* doivent être mises à la disposition du public à l'étage d'entrée, sauf si :
 - (a) un parcours *sans obstacle* est fourni vers des toilettes universelles *sans obstacle* accessibles au public ailleurs dans le *bâtiment*,
 - (b) le bâtiment a une *superficie* inférieure à 300 m², ou les toilettes exigées par la sous-section 3.7.2. (CNB, Partie 3, Division B) sont destinés aux *logements* seulement.
2. **Lignes directrices** – Les entrées accessibles à dalle sur terre-plein du rez-de-chaussée seront sans obstacle et comprendront un seuil d'une hauteur maximale de $\frac{1}{4}$ de pouce. En cas d'inquiétude concernant les fuites d'air et d'eau, des solutions matérielles individualisées seront mises en œuvre si nécessaire. Les solutions individualisées peuvent comprendre l'installation d'un bas de porte, de bandes de silicone, de coupe-froid réglables, l'utilisation de paravents pour protéger les entrées des intempéries, de toits de porche ou de porte-à-faux, ou d'autres solutions de recharge adaptées.
3. **Modification au code du bâtiment** – Les cuisines partagées accessibles par un parcours sans obstacle doivent avoir un comptoir adaptable pour satisfaire aux exigences des présentes normes concernant les comptoirs de service sans obstacle, ainsi que des prises de courant, des interrupteurs et des commandes d'appareils et d'équipement à portée de la main, conformément à la norme CSA B-651.
4. **Lignes directrices** – La conception des espaces intérieurs comprendra des espaces conviviaux sur le plan sensoriel, dans la mesure du possible. Cela comprend des zones calmes, un éclairage adaptable et de l'intimité.
5. **Modification au code du bâtiment** – Postes de remplissage des bouteilles d'eau
 - (1) Les postes de remplissage des bouteilles d'eau qui sont exigés à un étage où un parcours accessible est nécessaire doivent :
 - (a) être situés le long d'un parcours accessible,
 - (b) offrir un espace libre minimum de 800 mm sur 1 350 mm à l'avant,
 - (c) fournir, lorsqu'il y a un accès frontal, un dégagement pour les genoux conformément à la hauteur des éviers selon les normes en matière d'accessibilité dans l'environnement bâti de la Nouvelle-Écosse,

- (d) avoir un emplacement pour la bouteille d'eau à une hauteur maximale de 1 200 mm du sol,
- (e) être dotés de commandes qui s'activent automatiquement, et
- (f) être décelables au moyen d'une canne.

6. Modification au code du bâtiment – 3.8.2.7. Mécanismes d'ouverture électriques

- (1) Sous réserve des paragraphes 2) et 3), toute porte qui donne sur un parcours sans obstacles à une entrée mentionnée à l'article 3.8.2.2., y compris, le cas échéant, les portes intérieures d'un vestibule, doit être équipée d'un mécanisme d'ouverture électrique conforme à la sous-section 3.8.3. permettant aux personnes d'ouvrir la porte dans la direction de l'issue si l'entrée dessert :
 - (a) une entrée visée à l'article 3.8.2.2., y compris les portes intérieures d'un vestibule, le cas échéant,
 - (b) un parcours accessible entre l'entrée mentionnée à l'alinéa a) et la porte d'entrée de toute suite ou pièce desservie par un corridor, et
 - (c) l'entrée d'une salle de toilette où se trouve une toilette accessible.
- (2) Seul le vantail actif d'une porte à plusieurs vantaux située dans un parcours accessible doit être conforme aux exigences du présent article.
- (3) Le paragraphe 1) ne s'applique pas à la porte d'entrée d'un local d'habitation et des locaux techniques qui ne sont pas accessibles au public.

7. Lignes directrices – Tous les matériaux de construction, y compris, mais sans s'y limiter, les portes et les armoires, les planchers, les faces et les finitions des murs, le calfeutrage, l'isolation, le mobilier et les accessoires doivent être inertes, c.-à-d. qu'ils ne doivent pas dégager de composés organiques volatils (COV) ou très peu.

8. Règlement – Dans les aires d'embarquement des passagers, il sera interdit de faire tourner le moteur ou la durée permise sera limitée. Les propriétaires d'immeubles ou les responsables des aires réservées aux passagers doivent mettre en place une signalisation adéquate.

9. Modification au code du bâtiment – Les zones fumeurs seront situées à un minimum de 4 mètres des entrées et des prises d'air.

10. Lignes directrices – Son dans les espaces intérieurs

Chaque couloir public doit être conçu et construit de manière à faciliter l'orientation en utilisant des traitements acoustiques pour différencier les couloirs principaux des couloirs secondaires.

Les caractéristiques de transmission et de réflexion du son des matériaux de finition le long d'un parcours intérieur accessible où il est nécessaire de prendre des décisions doivent permettre de différencier auditivement les voies principales et secondaires.

Des directives seront fournies aux concepteurs concernant le bruit et les niveaux sonores dans les aires communes, ainsi que les types de matériaux de construction qui peuvent aider.

Dans les salles de réunion et les aires de rassemblement où le son est transmis, tous les bruits de fond inutiles (p. ex., ventilateurs, autres équipements mécaniques, diffuseurs d'air, fenêtres ouvertes, éclairage fluorescent, musique, etc.) doivent être :

- (a) atténués;
- (b) dans un milieu adéquatement insonorisé; et
à l'écart des pièces qui sont intrinsèquement bruyantes (p. ex., la salle de photocopie).

Les finitions de sols, les surfaces murales (p. ex., textures ou papier peint texturé) et les plafonds (p. ex., abaissés) doivent être choisis de manière à ce que les bruits occasionnels ne soient pas indûment amplifiés.

Sauf indication contraire, les formes de plafond doivent être conçues de manière à éviter les échos, à moins qu'un autre traitement acoustique ne soit intégré.

11. Lignes directrices – Les systèmes de sonorisation et d'appel doivent également pouvoir être répartis dans des zones clés, plutôt que de couvrir toutes les zones d'une installation en tout temps.

- 12. Modification au code du bâtiment** – Partout où la technologie de l'écran tactile est utilisée pour l'orientation dans les bâtiments publics, y compris les entrées des immeubles résidentiels à logements multiples, des possibilités audio, tactiles ou en braille devraient être proposées.
- 13. Lignes directrices** – La hauteur des rayonnages d'exposition, tant dans les bibliothèques que dans les magasins de détail, sera déterminée en fonction de l'Annexe A de la norme CSA B651
- 14. Lignes directrices** – Les bâtiments publics et de loisirs disposeront d'un espace de rangement adéquat pour les équipements d'accessibilité lorsqu'ils ne sont pas utilisés.
- 15. Lignes directrices** – Les bâtiments seront dotés de rampes et d'escaliers dans la mesure du possible.
- 16. Modification au code du bâtiment** – L'équipement d'urgence, y compris les postes de lavage des yeux, les défibrillateurs et les extincteurs, sera à une hauteur se situant entre 900 et 1200 mm du sol.
- 17. Lignes directrices** seront établies pour limiter le bruit visuel dans les salles de conférence.
- 18. Règlement** – Des exemptions pour les exigences d'accessibilité qui nécessitent l'électricité ou l'eau seront accordées lorsque les bâtiments n'ont pas accès à ces services.

Logements

1. **Modification au code du bâtiment** – Toutes les unités d'habitation des immeubles résidentiels à logements multiples neufs et rénovés de quatre logements ou plus, comportant trois étages ou plus et ayant un accès au rez-de-chaussée ou par ascenseur, seront adaptables et seront câblées pour les systèmes d'alerte visuelle et d'alerte d'urgence. En plus d'être adaptables, les bâtiments de 20 logements ou plus comprendront au moins une unité d'habitation accessible. Si un immeuble compte plus de 50 logements, au moins un logement sur 50 sera accessible. Les logements accessibles comprendront une cabine de douche à accès en chaise à roulettes.
2. **Règlement** – Dans l'année qui suivra l'entrée en vigueur des présentes normes, le gouvernement de la Nouvelle-Écosse collaborera avec Accessibility Services Canada pour trouver une solution au problème du manque de logements accessibles et abordables en Nouvelle-Écosse. Ces travaux porteront sur les points suivants :
 - Marché actuel du logement accessible
 - Intersectionnalité avec le logement abordable
 - Produits disponibles auprès des fabricants
 - Éducation des constructeurs et des propriétaires

Ce travail sera effectué en consultation avec les personnes en situation de handicap, aux personnes Sourdes et aux personnes neurodivergentes et le Conseil consultatif sur l'accessibilité. Un rapport final sera rendu public et décrira les mesures précises que le gouvernement prendra pour accroître l'accès à des logements accessibles et abordables en Nouvelle-Écosse.

3. **Lignes directrices** – Les logements adaptables peuvent inclure des poignées à levier sur toutes les portes et les robinets, un espace supplémentaire pour le rayon de braquage et des cabines de douche à accès en chaise à roulettes avec un siège de douche.
4. **Modification au code du bâtiment** – Les immeubles résidentiels à logements multiples accessibles seront dotés d'un système de gestion des déchets accessible, situé sur un parcours sans obstacles.

Parcs et loisirs

1. **Règlement** – En gardant l’expérience de l’utilisateur au premier plan, le gouvernement de la Nouvelle-Écosse élaborera, mettra en œuvre et communiquera un système de classement et de catégorisation des parcs et des sentiers provinciaux, municipaux et sans but lucratif accessibles qui aidera les gens à planifier leurs expériences récréatives. Le système sera disponible sur le site Web que le gouvernement de la Nouvelle-Écosse a créé au cours de la Phase 1 des Normes en matière d’accessibilité dans l’environnement bâti.
2. **Règlement** – Les sections accessibles des sentiers, des parcs et des installations de loisirs de plein air publics et à but non lucratif comprendront une signalisation et des points de vue accessibles indiquant clairement la direction à suivre, les points d’intérêt, l’information d’urgence et les commodités accessibles disponibles. La signalisation sera conforme aux normes de signalisation des Normes en matière d’accessibilité dans l’environnement bâti. Il s’agira notamment de technologies et de communications accessibles pouvant se connecter à des appareils mobiles, dans la mesure du possible. Lorsque la technologie sera utilisée, une connexion Wi-Fi sera fournie gratuitement.
3. **Règlement** – Le gouvernement de la Nouvelle-Écosse élaborera et mettra en œuvre un programme éducatif sur l’accessibilité des parcs et des loisirs. Pour accompagner ce programme, des incitations financières seront introduites pour que les utilisateurs, les constructeurs, les propriétaires, les gestionnaires et les coordonnateurs de sentiers veillent à ce que les sentiers, les plages, les piscines municipales, les parcs et les autres installations de loisirs comportent des commodités accessibles qui maximisent l’utilisation des installations, comme des parcours accessibles, des toilettes et des vestiaires accessibles, des équipements d’accessibilité, des stations de recharge pour les appareils d’aide à la mobilité électronique, etc.
4. **Règlement** – L’entretien des sentiers, des parcs, des plages, des jardins communautaires et des autres espaces extérieurs accessibles sera clairement priorisé dans les plans directeurs, les plans opérationnels et les budgets provinciaux, municipaux et sans but lucratif en matière de loisirs.
5. **Règlement** – Les subventions et les possibilités de financement du gouvernement de la Nouvelle-Écosse offertes à tous les groupes d’utilisateurs et organismes sportifs de la province pour la construction de nouveaux sentiers, parcs, terrains de camping et autres installations récréatives comprendront une exigence d’accessibilité. Lorsque cela ne sera pas possible, une demande d’exemption devra être faite en exposant clairement les raisons pour lesquelles le groupe d’utilisateurs ou l’organisme propose de ne pas rendre l’installation accessible.

- 6. Règlement** – Tous les terrains de camping publics et privés, nouveaux ou rénovés, comprendront au moins 10 % d'emplacements accessibles et de toilettes accessibles. Les emplacements accessibles seront situés à côté des toilettes accessibles. Lorsque cela ne sera pas possible, une demande d'exemption devra être faite en exposant clairement les raisons pour lesquelles le groupe d'utilisateurs ou l'organisme propose de ne pas rendre l'installation accessible.
- 7. Règlement** – Chaque comté veillera à ce qu'au moins un sentier, une aire de jeux, un parc et un espace public de loisirs soient entièrement accessibles là où ces installations existent. Dans la mesure du possible, les espaces accessibles devraient être situés à proximité des voies de transport en commun et d'un parcours sans obstacle entre l'arrêt de transport en commun et l'aire d'embarquement menant à l'espace accessible. Ces espaces feront partie du plan d'accessibilité municipal de chaque municipalité, ville et village.
- 8. Lignes directrices** – Les jardins communautaires fourniront des plates-bandes accessibles. Les plates-bandes accessibles devraient être surélevées et le haut de la plate-bande devrait se trouver à une hauteur se situant entre 650 et 700 mm.

Les jardins communautaires offriront des allées de 920 mm entre les plates-bandes. Les allées devraient être plates ou avoir une pente de 1 : 20 ou moins. Une table de travail pour le rempotage devrait se trouver à l'extrémité de chaque plate-bande. Elle devrait être à la même hauteur que le haut de la plate-bande et avoir au moins 480 mm de profondeur et 800 mm de largeur. Ces tables pourraient sortir du côté de la plate-bande et être placées en hauteur et pliées lorsqu'elles ne sont pas utilisées. Si cette dernière option est choisie, le déclenchement de l'abaissement de la table devrait pouvoir être utilisé par les jardiniers de façon autonome avec une commande pouvant être actionnée au moyen d'un poing fermé.

Des plateaux devraient être prévus pour que les jardiniers en fauteuil roulant puissent transporter leurs articles de la table de travail à la plate-bande dans laquelle ils plantent.

Les jardins communautaires devraient permettre l'accès à des postes de remplissage d'eau accessibles, tant pour le jardinage que pour l'hydratation des personnes.
- 9. Règlement** – Les installations récréatives intérieures et extérieures offriront un espace aux animaux d'assistance pendant que leurs propriétaires participent aux activités. Cela inclut l'accès à de l'eau.
- 10. Règlement** – Les parcs et espaces extérieurs accessibles comporteront des postes de remplissage d'eau qui seront accessibles conformément aux présentes normes.
- 11. Règlement** – Les parcs, les sentiers et les espaces extérieurs accessibles doivent comporter des toilettes accessibles, conformément aux présentes normes, dans le cadre des exigences relatives aux espaces accessibles.

Orientation et signalisation

Il est recommandé que l'orientation et la signalisation constituent un dossier complet de réglementation.

1. Pictogrammes pertinents

- Le gouvernement de la Nouvelle-Écosse travaillera avec les personnes en situation de handicap pour élaborer des icônes et des symboles accessibles qui seront normalisés pour la signalisation en Nouvelle-Écosse. En plus de s'inspirer de l'ISO, le gouvernement de la Nouvelle-Écosse sélectionnera une série de pictogrammes avant-gardistes et adaptés aux différences culturelles, par exemple le symbole d'accès correspondant à une personne en mouvement.
- Les symboles et pictogrammes qui ne sont pas universellement reconnus seront accompagnés d'un texte en langage clair.
- La signalisation accessible en Nouvelle-Écosse utilisera des symboles non genrés pour les ascenseurs, les escaliers, les toilettes et les symboles d'accès.
- Les flèches devraient être utilisées de manière cohérente dans l'ensemble d'un système de signalisation. Lorsque plusieurs destinations sont situées dans la même direction, elles devraient être regroupées sur un panneau et partager une seule flèche. La position des flèches sur un panneau par rapport au nom de l'emplacement devrait correspondre à la direction qu'elles indiquent. Lorsqu'une flèche pointe vers la gauche, elle devrait être placée à gauche du nom et lorsqu'une flèche pointe vers la droite, elle devrait être placée à droite du nom.
- Pour la signalisation relative aux routes, les autorités routières, les concepteurs et les agences doivent suivre le Manuel canadien de la signalisation routière (MCSR) publié par l'Association des transports du Canada (ATC). Ces panneaux sont, par exemple, des panneaux de réglementation, des panneaux d'avertissement, des panneaux d'indication et d'information, des panneaux d'autoroute et des panneaux de passage pour piétons.
- Un guide des pictogrammes de la Nouvelle-Écosse sera fourni gratuitement aux fins d'utilisation pour la signalisation dans l'ensemble de la province.

2. Langage et contenu adaptés

- Les panneaux seront complets et clairement rédigés, courts et simples, correspondant à un niveau de lecture de 6^e année.
- L'information sera présentée avec clarté.
- Les abréviations doivent être évitées dans la mesure du possible.
- Le texte doit être aligné sur la gauche.
- Une combinaison de caractères majuscules et minuscules doit être utilisée (et non uniquement des majuscules).
- Un maximum de trois langues sera inclus sur chaque panneau.
- Le mot « handicapé » ne sera autorisé sur aucun panneau et sera retiré de tous les panneaux existants en Nouvelle-Écosse. Il sera remplacé par le mot « accessible ».

3. Détails de conception et de construction

- Le pictogramme doit se trouver dans le champ de vision et avoir une hauteur d'au moins 150 mm.
- Tous les symboles et pictogrammes doivent être accessibles et devraient donc présenter un contraste de couleur d'au moins 70 % par rapport à la surface du panneau et être accompagnés de braille placé sous le pictogramme. De plus amples renseignements sont fournis sous Contraste de couleur et de luminosité.
- Tout texte tactile doit être accompagné de braille directement sous le texte.
- Les éléments en relief et tactiles (pictogrammes, texte tactile et braille) doivent être surélevés de 0,8 mm par rapport à la surface du panneau et avoir un bord arrondi doux plutôt qu'à 90 degrés.
- Diamètre de la base du point braille : 1,5 mm
- Distance entre les points correspondants dans des cellules adjacentes (centre à centre) : 6,1 à 7,6 mm
- Distance entre deux points d'une même cellule (centre à centre) : 2,3 à 2,5 mm
- Distance entre les points correspondants d'une cellule à la cellule directement en dessous (centre à centre) : 10 à 10,1 mm

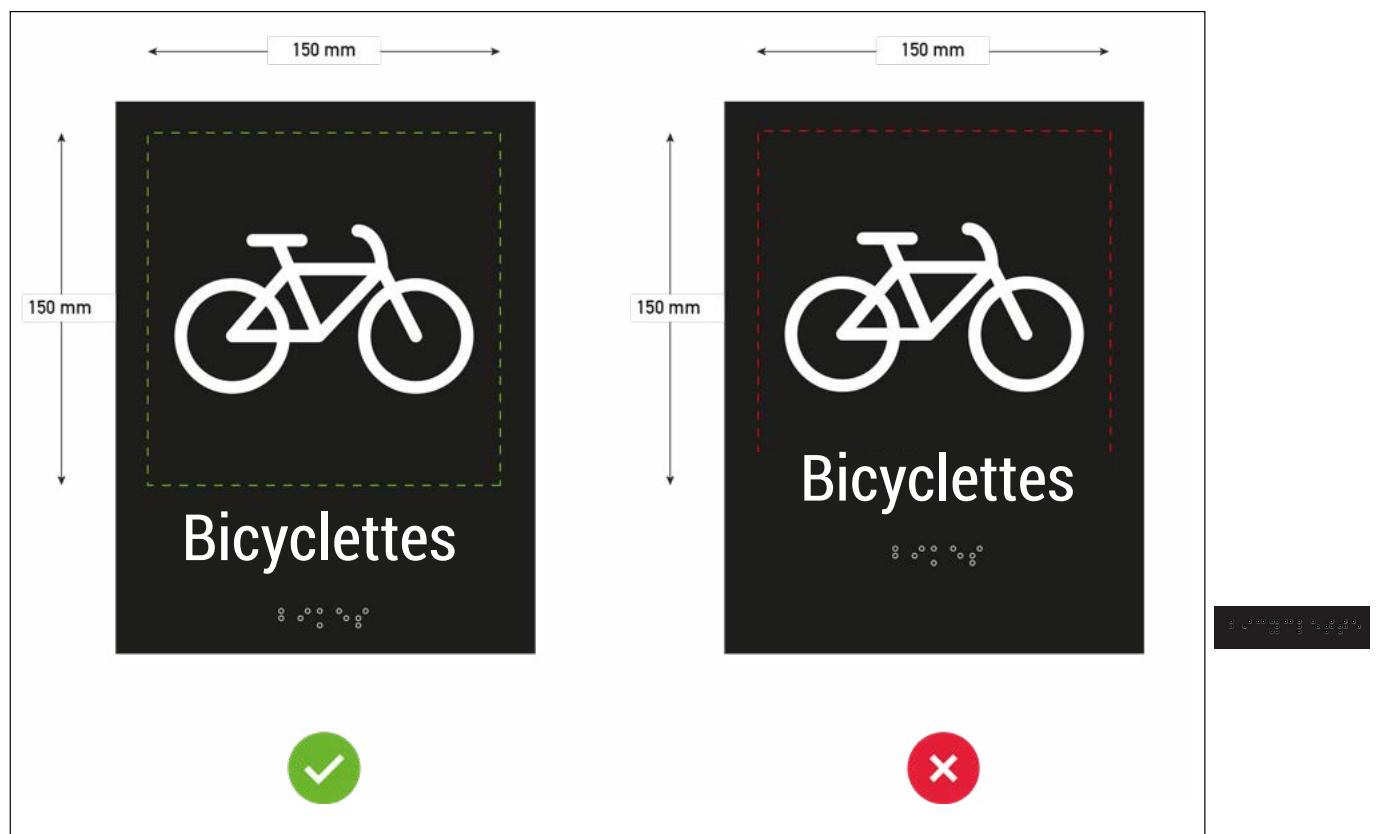


Image de deux panneaux présentant le symbole d'une bicyclette, le texte « Bicyclettes » et le braille en dessous. La première image a un crochet vert en dessous pour montrer que l'icône de la bicyclette est séparée du texte qui se trouve en dessous. La deuxième image comporte un X rouge en dessous pour indiquer que l'icône de la bicyclette est trop proche du texte et du braille situés en dessous.

- Utiliser le braille intégral pour les signes comportant 10 mots ou moins et le braille abrégé pour les signes comportant plus de 10 mots.
- Le braille devrait être placé directement sous l'imprimé correspondant ou à côté et en être séparé d'au moins 10 mm. Si le texte est sur plusieurs lignes, l'équivalent en braille devrait être placé sous l'ensemble du texte imprimé.
- En mesurant à partir de la ligne de base du texte en braille, le braille devrait être situé à un minimum de 1 015 mm et à un maximum de 1 525 mm du sol, afin que le lecteur n'ait jamais à se pencher pour toucher les caractères en braille.
- Pour les panneaux, utiliser des chiffres arabes et des polices sans empattement.
- Le tableau suivant fournit des recommandations sur la taille des lettres (« caractères ») à utiliser en fonction de la hauteur du panneau et de la distance à laquelle il sera lu.

Lisibilité à distance	
Hauteur des lettres (en mm)	Distance d'observation lisible (en mm)
25	7 500
50	15 000
75	22 500
100	30 000
150	45 000

Le titre du tableau est Lisibilité à distance

Ensuite on donne la hauteur des lettres (en millimètres) et la distance d'observation lisible (en millimètres)

25 mm visible à 7 500 mm

50 mm visible à 15 000 mm

75 mm visible à 22 500 mm

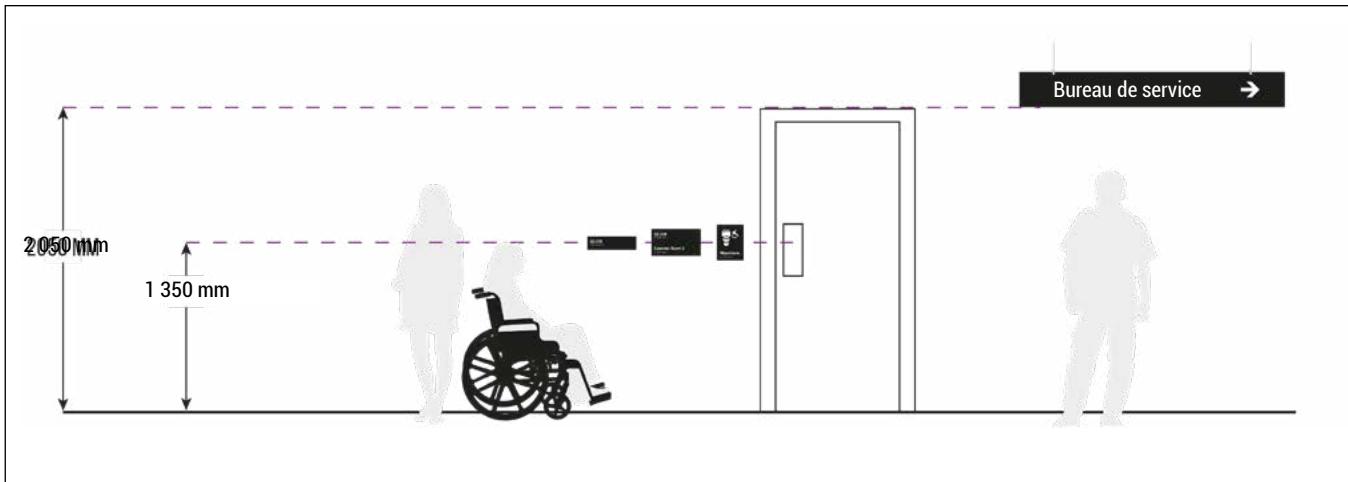
100 mm visible à 30 000 mm

150 mm visible à 45 000 mm

- La hauteur des panneaux sera calculée selon le tableau de lisibilité à distance.

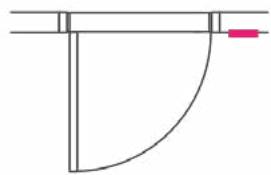
4. Installation des panneaux

- Faire preuve de cohérence dans l'emplacement des panneaux. Placer les panneaux aux points de décision le long des parcours, y compris les entrées et les sorties, et installer les panneaux à la même hauteur dans tout le bâtiment.
- Installer les panneaux suspendus à 2 050 mm du plancher.
- Dégager une hauteur libre minimale de 2 030 mm.
- Installer des panneaux muraux de 1 350 à 1 500 mm de la ligne centrale jusqu'au plancher.

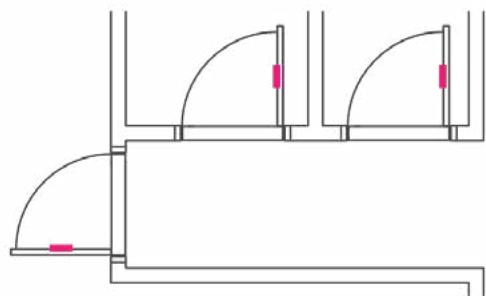


L'image montre un fauteuil roulant au centre, une porte à sa droite et un homme debout à droite de la porte. Sur le mur situé à gauche de la porte, des panneaux sont situés à 1 350 mm du plancher. Un panneau portant le texte Bureau de service se trouve au-dessus de l'image de l'homme, à 2 050 mm du plancher.

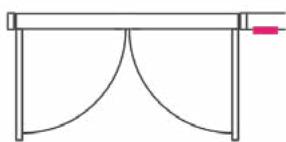
- Installer sur le mur du côté verrou de la porte de 140 à 160 mm du montant de la porte.
- Des hauteurs de montage inférieures peuvent convenir dans des installations destinées principalement à l'usage des enfants, comme les écoles.
- S'il n'y a pas d'espace mural du côté verrou de la porte, installer le panneau sur le mur adjacent le plus proche. Un espace libre d'au moins 75 mm devrait entourer le panneau.
- Lorsqu'il y a des portes doubles ou qu'il n'y a pas de porte (p. ex., toilettes ou cage d'escalier), un panneau mural devrait être installé de chaque côté de l'entrée.



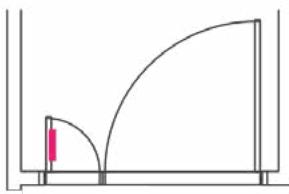
Vue en plan typique



Vue en plan atypique

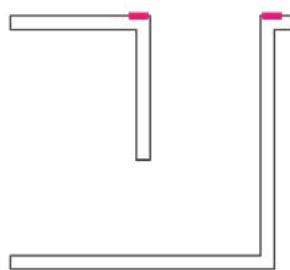
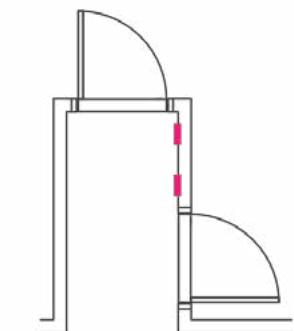


Vue en plan typique

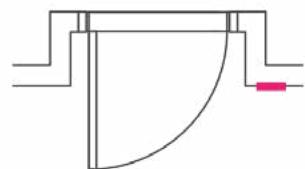


Vue en plan atypique

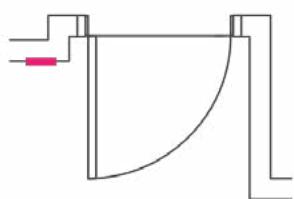
Vue en plan d'une porte pivotante



Vue en plan d'une porte moustiquaire



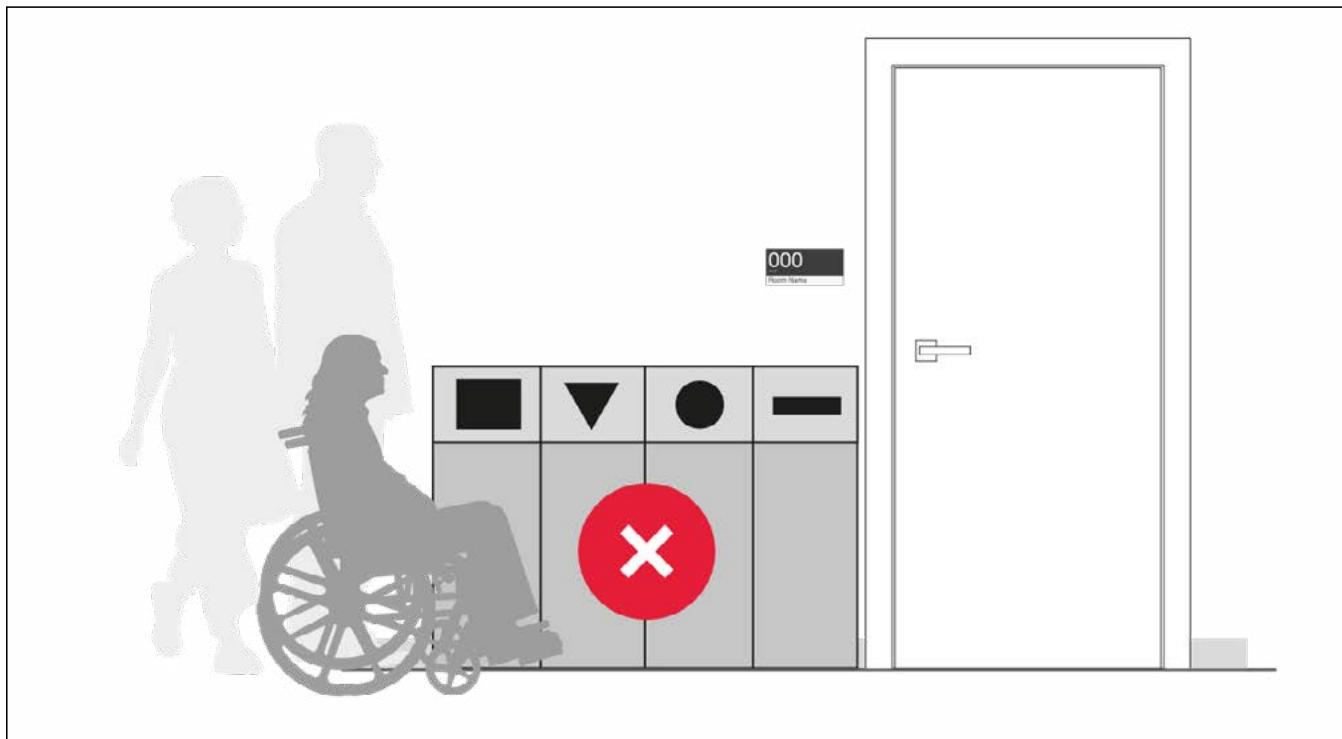
Vue en plan atypique



Vue en plan atypique

Il y a huit images d'ouvertures de portes avec un indicateur rouge pour chacune d'elles, indiquant où les panneaux muraux devraient être installés.

- Installer dans un endroit bien éclairé, avec un minimum de 200 lux.
- L'ensoleillement et l'éblouissement seront pris en compte lors de la planification de l'emplacement de la signalisation.
- Installer à un endroit où la personne qui lit le panneau ne devient pas un obstacle.
- Installer le panneau à un endroit où il n'y a pas d'obstacles bloquant directement le panneau ou ayant un impact sur les lignes de visibilité à distance pour le public visé et assurer un plan de gestion pour maintenir le dégagement sous les panneaux.
- Installer sur une surface avoisinante à fort contraste.
- Les panneaux muraux doivent être accompagnés d'un panneau profilé au-dessus de l'entrée.



L'image montre deux personnes qui marchent et une autre en fauteuil roulant à côté d'une série de poubelles et bacs de recyclage. Il y a un panneau au-dessus et une porte à droite. Un X rouge est placé au-dessus des poubelles et des bacs de recyclage pour indiquer qu'ils ne doivent pas être placés là.

5. Éclairage des panneaux

- L'éclairage des panneaux ne devrait pas créer d'ombres ou d'éblouissements. Utiliser des finis mats et antireflet pour assurer une surface non éblouissante.
- La surface devrait être lisse et éclairée à au moins 200 lux, mais ne pas être fortement rétroéclairée.
- Pour obtenir le meilleur contraste, utiliser des panneaux à DEL blancs, jaunes, verts ou bleu clair sur un fond noir.
- Éviter d'utiliser le rouge sur un fond noir, qui est illisible sur les panneaux à DEL pour la plupart des personnes aveugles ou ayant une déficience visuelle, en particulier celles qui sont daltoniennes.

6. Signaux sonores

- Lorsque cela est possible, des signaux sonores seront utilisés en plus des signaux visibles. La signalisation sonore devrait être activée automatiquement à l'aide de technologies, mais lorsque cela n'est pas possible, elle peut être activée manuellement par un bouton ou une commande.
- Les signaux sonores seront simples à utiliser. Ils ne devraient être audibles qu'au besoin (c.-à-d. uniquement pour l'utilisateur et non pour toutes les personnes qui passent) et silencieux lorsque cela est nécessaire.
- Les signaux sonores utiliseront également une boucle d'induction.

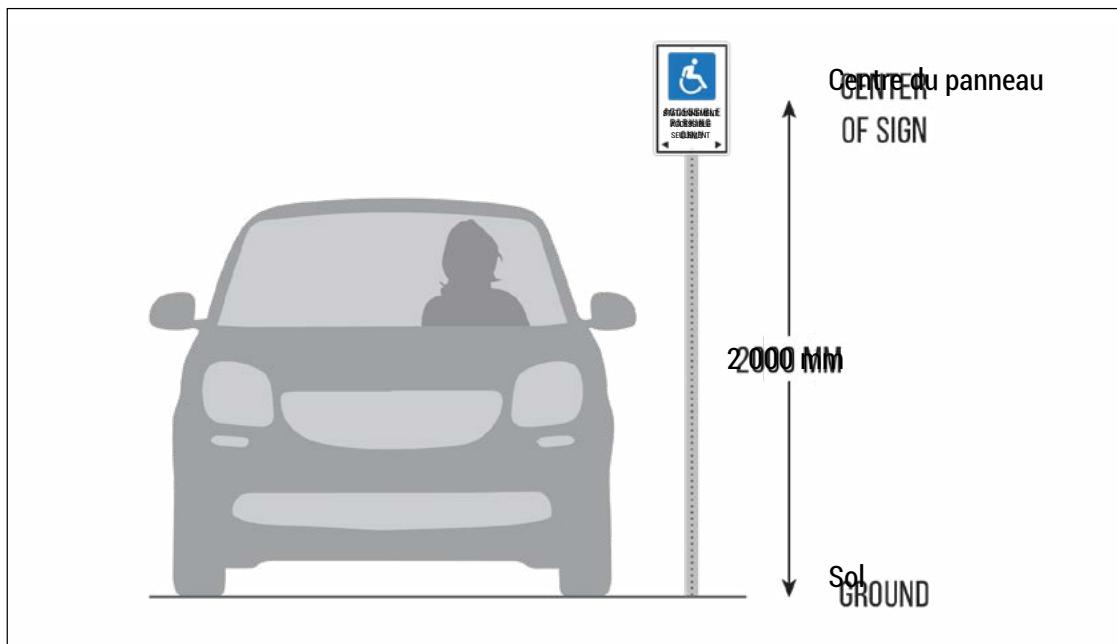
7. Panneaux électroniques

- L'information présentée sur les panneaux électroniques sera également disponible dans un autre format, par exemple audio ou tactile.
- Les exigences de conception des panneaux électroniques doivent être conformes aux exigences techniques des présentes normes sur la signalisation accessible.

8. Types de panneaux

(a) Stationnement

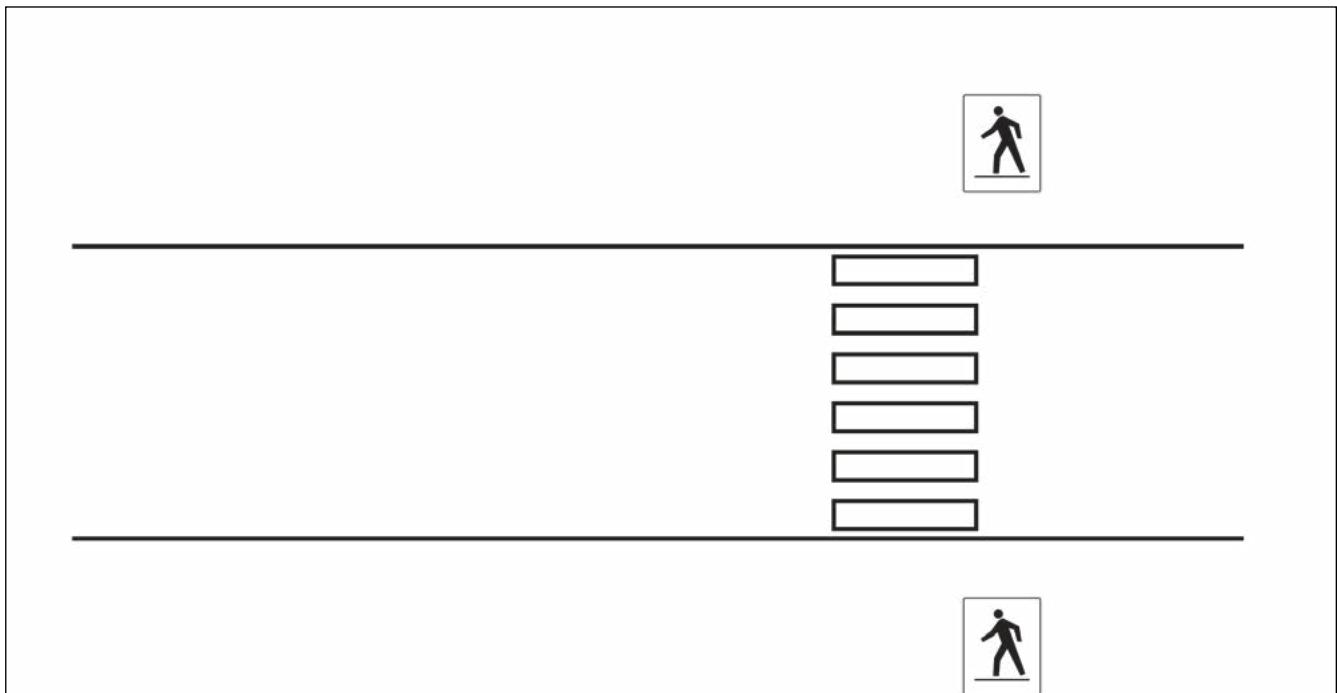
- Fournir une signalisation directionnelle claire indiquant la voie piétonne accessible depuis l'entrée du parc de stationnement jusqu'aux places de stationnement accessibles et réservées pour utilisateurs à mobilité réduite.
- Veiller à ce que la signalisation du stationnement soit d'une hauteur et d'une taille visibles pour le public visé, qui peut comprendre des personnes dans des véhicules, des appareils d'aide à la mobilité, des piétons et des cyclistes.
- Fournir des panneaux de direction clairs indiquant l'emplacement et le parcours à suivre pour se rendre aux distributeurs de billets.
- Veiller à ce que les panneaux soient visibles lorsque les véhicules sont garés dans les espaces.
- Veiller à ce que les panneaux à l'entrée des garages et l'auvent à l'aire d'embarquement indiquent les dégagements verticaux. Il devrait s'agir d'un panneau réfléchissant avec marquage de sécurité.
- Mettre en place une signalisation indiquant les zones sécuritaires d'embarquement des passagers.
- La voie piétonnière doit être dotée de panneaux de direction pour les piétons.



L'image montre une voiture et, à droite, un panneau indiquant qu'il s'agit d'une place de stationnement accessible réservée. Le centre du panneau se trouve à 2 000 mm du sol.

(b) Entrée

- Fournir un tableau répertoire et un panneau de direction claire de l'entrée du parc de stationnement jusqu'à l'entrée du bâtiment accessible.
- Bien signaler les passages pour piétons.

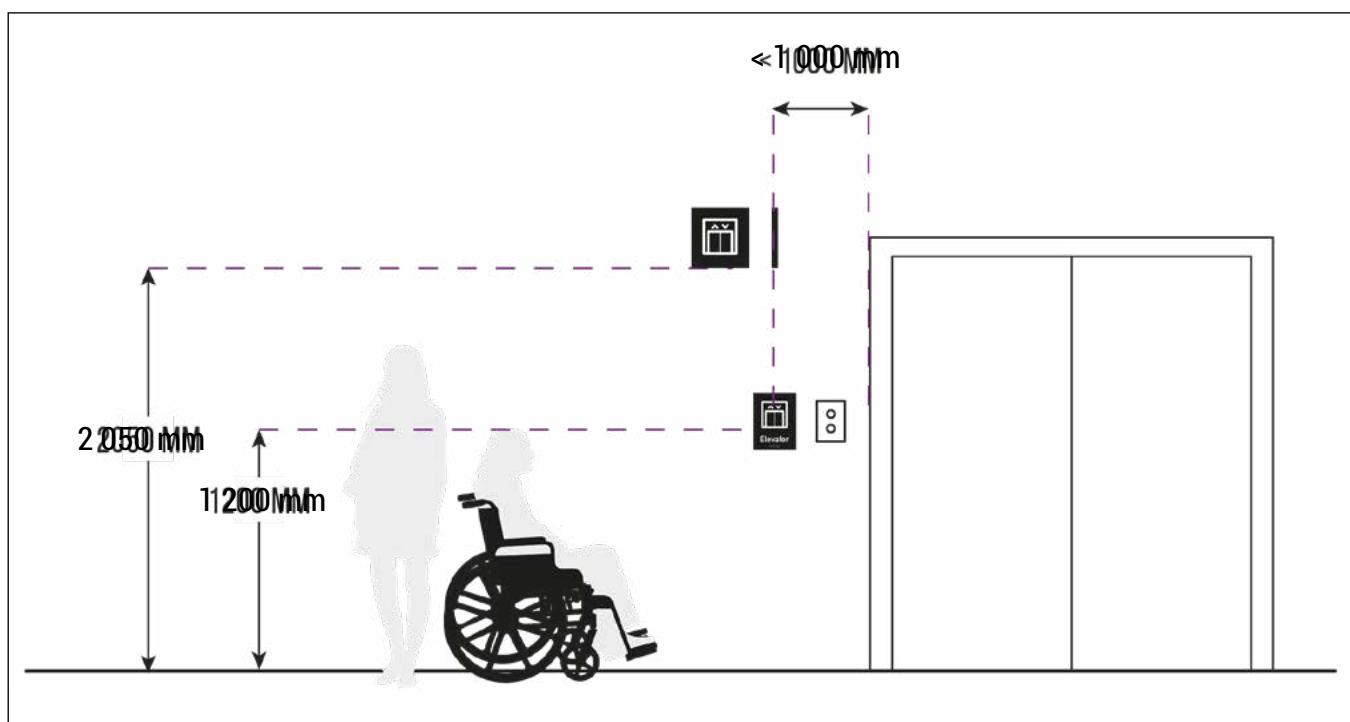


L'image montre une rue avec un passage pour piétons au milieu et un panneau de passage pour piétons de chaque côté.

- Si l'entrée principale n'est pas accessible, fournir une signalisation indiquant l'emplacement de l'entrée accessible la plus proche.
- Une signalisation tactile sera mise en place s'il y a une aire de soulagement pour les chiens.

(c) Circulation verticale

- Les rampes doivent être dotées d'une signalisation de direction et d'identification avec pictogrammes.
- L'emplacement des ascenseurs doit être clairement indiqué par des panneaux de direction dans l'ensemble de l'établissement - à partir des entrées et des autres zones clés du bâtiment à chaque étage.
- Les ascenseurs et les escaliers avec portes doivent être munis de panneaux muraux et de panneaux profilés comprenant des pictogrammes. Les panneaux muraux doivent être tactiles et présenter un contraste de couleur de 70 %.
- Si la cage d'escalier n'a pas de porte, placer un panneau sur le mur de chaque côté de l'entrée.



L'image montre un fauteuil roulant au milieu, une personne debout à gauche et les portes de l'ascenseur à droite. Elle montre deux panneaux différents indiquant l'ascenseur; un à 1 200 mm du sol et l'autre à 2 050 mm du sol.

(d) Panneaux d'accueil

- Fournir une signalisation d'identification indiquant le but ou la fonction d'un bureau ou d'un comptoir.

(e) Panneaux de direction

- Il faudrait prévoir des tableaux répertoires qui indiquent les occupants. Les tableaux répertoires ne doivent pas comprendre de panneaux de direction.
- Les panneaux de direction doivent comprendre des flèches qui indiquent la direction à suivre, quelle que soit la taille du bâtiment, et être situés à l'endroit le plus visible, généralement au-dessus de la tête et perpendiculairement au parcours.
- Veiller à ce que la taille des lettres et des symboles soit lisible à une distance raisonnable (voir le tableau de lisibilité de la Section 3).
- Assurer le contraste avec le milieu environnant.
- Les panneaux profilés sont utilisés pour compléter la signalisation suspendue et murale.

(f) Identification des pièces

- Les portes et les ouvertures qui mènent aux espaces publics devraient être identifiées par une signalisation tactile. Tous les panneaux d'identification des pièces doivent être fixés au mur avec le numéro de la pièce en braille.
- Les pièces permanentes, y compris les locaux techniques, et les installations clés doivent être dotées de panneaux comportant un numéro de pièce, un nom ou un nom d'occupant tactile. Les locaux techniques comprennent les locaux des installations mécaniques et électriques. Les installations clés comprennent les salles de réception, les salles de conditionnement physique, ainsi que les services principaux du bâtiment (salle de courrier).
- La numérotation des pièces devrait être effectuée de manière logique et intuitive afin de faciliter l'orientation. Les numéros pairs d'un côté, les numéros impairs de l'autre. Le premier chiffre devrait indiquer l'étage.
- Les numéros des pièces seront indiqués dans le coin supérieur gauche.
- Les panneaux muraux doivent être accompagnés de panneaux profilés au-dessus de l'entrée.

(g) Commodités

- Pour toutes les installations où il y a une porte, comme les toilettes, les cages d'escalier, les aires de repos, les ascenseurs, il y aura un pictogramme tactile et des panneaux muraux indiquant le nom.
- Lorsqu'il n'y a pas de porte pour les commodités, deux (2) panneaux muraux seront installés, soit un de chaque côté de l'entrée.

(h) Tableaux indicateurs

- Les tableaux indicateurs qui fournissent de l'information sur l'aménagement et les services d'un bâtiment seront placés près des entrées accessibles. Si un bâtiment requiert des répertoires sur plusieurs étages, ils seront placés au même endroit à chaque étage.
- Les tableaux indicateurs devraient comporter des caractères en relief, ainsi que des lettres imprimées d'au moins 16 mm de hauteur. Ils devraient également intégrer le braille.
- Les tableaux indicateurs comporteront un plan tactile lisible visuellement et tactilement. Ils devraient illustrer la disposition de l'étage où ils sont situés, ainsi que les principaux parcours vers les installations et les services de l'étage.
- Utiliser des ITSM ou des contrastes de texture dans les matériaux du plancher, décelables par le pied ou à l'aide d'une longue canne, pour conduire les personnes directement de l'entrée principale au tableau indicateur du bâtiment. Dans les bâtiments à plusieurs étages, les ITSM devraient être utilisés de l'ascenseur jusqu'aux tableaux indicateurs.

(i) Panneaux d'évacuation d'urgence

- Les instructions d'évacuation seront affichées conformément à la section sur les systèmes d'urgence de la Phase 1 des présentes normes.
- Les sorties de secours et les zones de refuge doivent être dotées de panneaux profilés et de panneaux muraux pour une visibilité maximale et indiquer si la sortie de secours est accessible.
- Indiquer clairement l'emplacement de la sortie de secours accessible la plus proche dans tout le bâtiment.

(j) Sentiers et voies de circulation

- Fournir une signalisation extérieure pour guider les visiteurs du stationnement à l'entrée du sentier.
- Les passages pour piétons doivent être indiqués par une signalisation verticale et un marquage clair lorsqu'ils sont pavés.
- Le marquage des sentiers et la mise en place de panneaux de direction sont nécessaires pour faciliter l'orientation le long des sentiers.
- La signalisation indiquera les commodités accessibles disponibles, ainsi que la pente, la distance et le niveau de difficulté des sentiers.
- Les panneaux d'interprétation doivent être rédigés dans un langage simple et être lisibles à un niveau de lecture de 6^e année.
- Les panneaux d'interprétation doivent être fournis dans un format visuel, tactile et sonore qui intègre une technologie accessible.

(k) Salles de toilette

- La signalisation des salles de toilette comprendra une technologie permettant de signaler aux personnes en situation de handicap, aux personnes Sourdes et aux personnes neurodivergentes que l'espace est occupé.

Écoles et bibliothèques publiques

1. **Règlement** – Les recommandations propres aux écoles s'appliqueront à toutes les écoles primaires et secondaires publiques et privées, aux collèges et aux universités.
2. **Modification au code du bâtiment** – Les auditoriums, les salles de classe, les salles du personnel, les zones administratives et d'accueil seront conformes à la norme CSA B651. Les salles de classe et les auditoriums à gradins seront dotés d'un parcours accessible vers le gradin supérieur.
3. **Règlement** – Lors de la construction de nouvelles structures de jeu ou du remplacement de structures existantes, les écoles dotées d'aires de jeu construiront des aires de jeu accessibles et un parcours accessible entre l'école et l'aire de jeu, conformément aux présentes normes.
4. **Règlement** – Le système d'interphone pour les écoles sera accessible et offrira une option textuelle. Les systèmes existants seront modernisés.
5. **Modification au code du bâtiment** – Les cafétérias des écoles seront accessibles. Cela comprend la hauteur des comptoirs, des indications de couleur contrastée ou des indications tactiles au sol pour diriger les personnes de l'entrée aux comptoirs de nourriture et aux aires de places assises accessibles.
6. **Modification au code du bâtiment** – Un minimum de 5 % des places assises sera accessible et leur emplacement sera réparti équitablement dans les auditoriums.
7. **Règlement** – Un minimum de 5 % des places assises sera accessible, y compris les postes de travail et les bureaux à hauteur réglable, et leur emplacement sera réparti équitablement dans les salles de classe.
8. **Règlement** – Des boucles d'induction ou des technologies d'assistance en classe seront incluses dans toutes les écoles.
9. **Modification au code du bâtiment** – Les grands auditoriums, les endroits avec des scènes ou les endroits où des rassemblements publics ont lieu, comme des concerts, des remises de diplômes, des événements spéciaux, auront une scène accessible par une rampe ou un ascenseur et un parcours sans obstacle de la zone des places assises accessibles à la scène.
10. **Modification au code du bâtiment** – Les laboratoires comprendront 5 % de lavabos et de comptoirs accessibles. Un parcours dégagé entre les comptoirs sera conforme à la norme CSA B651.

- 11. Modification au code du bâtiment** – Les bibliothèques comprendront des alarmes incendie visuelles placées à des endroits où elles pourront être vues de partout dans la bibliothèque. Une voie de circulation dégagée sera prévue entre les rayonnages.
- 12. Règlement** – Il y aura des places assises accessibles à plusieurs endroits dans la bibliothèque. Il y aura aussi des postes informatiques accessibles.
- 13. Lignes directrices** – Les salles de classe extérieures seront accessibles à tous les élèves. Une attention particulière sera portée à l'emplacement des salles de classe extérieures afin d'éviter les distractions sonores. Il y aura un parcours accessible sur une surface stable et ferme menant de l'école à la salle de classe, avec une pente ne dépassant pas 1 : 20. Des places assises accessibles seront prévues.
- 14. Lignes directrices** – En plus de répondre aux normes d'accessibilité relatives aux salles de toilette, les salles de toilette des écoles comprendront une entrée cloisonnée, des systèmes de chasse d'eau automatique, des robinets automatiques et des distributeurs automatiques de serviettes en papier. Tous les accessoires des toilettes, y compris les barres d'appui et les interrupteurs, seront à une hauteur accessible aux personnes visées.
- 15. Modification au code du bâtiment** – Toutes les écoles à plusieurs étages, qu'elles soient nouvelles ou rénovées, seront équipées d'un ascenseur accessible ou d'un ascenseur hydraulique accessible suffisamment grand pour qu'un fauteuil roulant et un accompagnateur puissent y entrer ensemble. De préférence, ce système ne nécessitera pas de clé ou de code pour fonctionner.
- 16. Règlement** – Les écoles et les bibliothèques comprendront des aires de repos et de soulagement pour les animaux d'assistance.

Glossaire

Appareil d'aide à la mobilité

Désigne tout fauteuil roulant manuel ou électrique, scooter, chaise d'embarquement, déambulateur, canne, béquille, prothèse ou autre aide spécialement conçue pour aider une personne en situation de handicap ayant un besoin lié à la mobilité.

Bruit visuel

Un environnement visuellement distrayant et chaotique, tel qu'un papier peint à fleurs ou des décorations aux motifs très lumineux.

Contraste de couleurs

La différence de couleur et de luminosité entre un objet et son arrière-plan.

Installations récréatives

Comprennent les centres et salles de loisirs, les piscines, les arénas, les terrains d'athlétisme, les parcs, les terrains de jeux et les sentiers, les écoles améliorées à usage communautaire et les autres installations qui favorisent le sport et les loisirs physiques.

Logement accessible

Désigne un logement dans un édifice à logements multiples qui est conforme à l'article 3.8.3.23 du code du bâtiment de la Nouvelle-Écosse.

Logement adaptable

Désigne un logement dans un édifice à logements multiples qui est conforme à l'article 3.8.4 du code du bâtiment de la Nouvelle-Écosse.

Orientation

Systèmes d'information, y compris la signalisation ou les parcours tactiles ou physiques, qui guident les personnes dans un environnement physique et améliorent leur compréhension et leur expérience de l'espace. Il peut s'agir de mots, d'images, d'éléments visuels, d'indicateurs sonores ou tactiles.

Parcours accessible

Parcours qui comprend une voie de passage continue et non obstruée pour les piétons au moyen de laquelle on peut s'approcher, entrer et sortir d'une zone, et qui relie la zone à une approche extérieure (y compris les trottoirs, les rues et les aires de stationnement), à une entrée de l'installation et à d'autres parties de l'installation.

Places assises accessibles

- Sont situées sur une surface plane, ferme et stable.
- Offrent un accès direct et sans obstacle
- Sont situées à un endroit plat et n'obstruent pas les voies de circulation.
- Sont clairement signalées et identifiées.
- Contrastent visuellement avec les surfaces environnantes.
- Prévoient des espaces libres pour les personnes en fauteuil roulant, en scooter ou en poussette afin qu'elles puissent s'asseoir les unes à côté des autres et avec leurs accompagnateurs.
- Offrent un espace libre à l'extrémité pour qu'un chien d'assistance ou un autre animal puisse se reposer.
- Offrent une variété d'options de sièges pour convenir à différentes personnes : sièges avec ou sans appuie-bras, sièges avec dossier, sièges fixes ou mobiles.
- Permettent de s'assurer que les sièges positionnés en rangée ou alignés sont tous du même style.

Sans obstacle

La conception sans obstacle (aménagement à accès facile) vise à rendre l'environnement bâti accessible et utilisable par toutes les personnes, y compris les personnes en situation de handicap, aux personnes Sourdes et aux personnes neurodivergentes. Elle favorise l'intégration et l'autonomie grâce à une conception universelle qui est sécuritaire et fonctionnelle et qui favorise la dignité de chacun.

Sens de déplacement

La trajectoire ou la ligne le long de laquelle une personne ou une chose se déplace, pointe ou se trouve.

Sept principes de la conception universelle

Les sept principes de la conception universelle, comme définis par le Centre for Excellence in Universal Design, sont :

1. Utilisation égalitaire
2. Flexibilité d'utilisation
3. Utilisation simple et intuitive
4. Information perceptible
5. Tolérance pour l'erreur
6. Effort physique minimal
7. Dimension et espace libre pour l'approche et l'utilisation

Droit d'auteur de la Couronne ©, Gouvernement de la Nouvelle-Écosse 2022

Recommandations sur les Norme en matière d'accessibilité
dans l'environnement bâti. Phase 2

ISBN 978-1-77448-342-8

Recommandations sur la norme en matière d'accessibilité
dans l'environnement bâti – Phase 2